

REMUNERATION ET GRILLE SALARIALE

- **Indice par profession**

Tableau synthétique des grilles salariales		
I - PERSONNEL DE DIRECTION, D'ADMINISTRATION ET DE GESTION		
		Indice
1/1	CADRES TECHNIQUES ADMINISTRATIF	
	Cadre administratif, gestion, informatique, documentation, communication, entretien et sécurité, technico-commercial, cadre pédagogique des écoles de formation en travail social, ...	Classe 3 suivant niveau exigé 3 : 680 2 : 720 1 : 800 + régime indemnitaire
	Ingénieur, psychologue, sociologue	
	Conseiller technique, attaché ou assistant de direction ou recherche	
	Cadres pédagogiques des centres de formation en travail social	
1/2	EMPLOYES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION	
	Technicien qualifié	411
	Agent de bureau	341
	Agent administratif principal	396
	Agent administratif	360
	Technicien supérieur	434
II - CADRES CHEFS DE SERVICE OU AYANT MISSION DE RESPONSABILITE HIERARCHIQUE		
	Chef de service éducatif, pédagogique, animation, social, paramédical, atelier	Classe 2 suivant niveau exigé 3 : 720 2 : 770 1 : 850 + régime indemnitaire
	Chef de service technique (personnel, administratif, financier, gestion, informatique, ...)	
	Chargé de recherche ou de mission	
	Conseiller technique, attaché ou assistant de direction	
III - PERSONNEL EDUCATIF, PEDAGOGIQUE ET SOCIAL		
	Educateur spécialisé	434 ou 446
	Jardinière d'enfants spécialisée	434 ou 446
	Educateur scolaire spécialisé	434
	Educateur technique spécialisé	434
	Moniteur-éducateur	411 ou 421
	Educateur de jeunes enfants	411 ou 421
	Aide médico-psychologique	396 ou 406
	Educateur scolaire	393 ou 411
	Educateur technique	411
	Enseignant technique	434
	Monitrice d'enseignement ménager	434
	Conseillère en économie familiale et sociale	434
	Animateur socio-éducatif	434 ou 446
	Animateur	411
	Professeur d'éducation physique et sportive	434
	Moniteur d'E.P.S.	393 ou 411
	Moniteur-adjoint d'animation de sport et de loisirs	339
	Assistante sociale spécialisée (enfance inadaptée)	434

IV - PERSONNEL PARAMEDICAL		
	Kinésithérapeute	434
	Ergothérapeute	434
	Orthophoniste	434
	Orthoptiste	434
	Psychomotricien	434
	Puéricultrice	454 ou 466
	Infirmier	434 ou 446
	Aide-soignant	396 ou 406
	Auxiliaire de puériculture	396 ou 406
V - PERSONNEL DE SERVICES GENERAUX		
	Agent de service intérieur	341 ou 349
	Ouvrier qualifié	360 ou 368
	Agent technique	396 ou 406
	Agent technique supérieur	411 ou 421
VI - CADRES		
	Cadres hors classe	1000 ou 900
	Cadres classe 1	870 ou 800
	Cadres classe 2	850 ou 770 ou 720
	Cadres classe 3	800 ou 720 ou 680
	Cadres de direction hors classe (Directeur général et adjoint dans plusieurs associations)	1000 ou 900
		+ régime indemnitaire
VII - PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR DEFICIENTS AUDITIFS ET VISUELS		
	Professeur	497
	Professeur d'enseignement spécialisé	434
	Professeur d'enseignement technique	434
	Jardinière d'enfants spécialisée	434
	Transcripteur de braille et adaptateur de documents spécialisé	434
	Interprète en langue de signes	434
	Audioprothésiste	434
	Transcripteur de braille - Adaptateur de documents	393
	Codeur LPC (langage parlé complété)	393
	Interprète langue des signes	393
	Moniteur de classe	393
	Educateur scolaire justifiant du BE ou du bac complet	393
	Elèves-professeurs justifiant du niveau de formation requis pour entrer en formation spécialisée	393
VIII - PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES		
		Indice
1/1	ETABLISSEMENTS CONCOURANT A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE	
A	Personnels des services communs à plusieurs ateliers	
	Agent commercial ou technico-commercial	454
	Agent de méthodes / Chef de fabrication	434
	Dessinateur	411
B	Personnels des ateliers	
	Educateur spécialisé - Educateur technique spécialisé - animateur de	434

	formation	
	Moniteur principal d'atelier	454
	Moniteur d'atelier	411 ou 434
	Agent de planning - Agent magasinier - cariste	360
	Ouvrier de production ou d'entretien - Agent magasinier manutentionnaire	360
1/2	ETABLISSEMENTS CONCOURANT A L'HEBERGEMENT, L'ENTRETIEN ET L'ANIMATION DES PERSONNES HANDICAPEES ADULTES	
	Animateur	434 ou 446 ou 411 ou 421
	AMP pour adultes	396 ou 406

- **Echelon**

(Article 36) Les appointements et salaires font l'objet de barèmes annexés à la convention. Ci-dessous le barème retenu pour les codeurs LPC, tenant compte des **majorations pour ancienneté dans l'emploi**.

échelon	Périodicité	coefficient
1	De début	393
2	Après 1 an	407
3	Après 3 ans	423
4	Après 5 ans	447
5	Après 7 ans	462
6	Après 9 ans	481
7	Après 11 ans	501
8	Après 13 ans	516
9	Après 16 ans	528
10	Après 19 ans	557

- Ces coefficients servent de base pour le calcul d'un salaire à temps plein à 39 heures par semaine.
- Multipliés par la valeur du point du moment, ils déterminent le salaire brut de base (actuellement, le point vaut **3,74 euros** ; pour consulter les éventuelles évolutions, vous pouvez consulter le site www.sop.fr)

- **Valeur du point**

ANNEE	DATE D'APPLICATION	POINT CC66
2011	sans changement	
2010	01-01-10	3,74 €
2009	01-01-09	3,72 €
2007	01-11-07	3,67 €
2007	01-02-07	3,64 €
2006	01-11-06	3,61 €
	01-07-06	3,60 €
2005	01-11-05	3,58 €
	01-07-05	3,55 €
	01-02-05	3,53 €

2004	01-01-04	3,51 €
2003	sans changement	
2002	01-12-02	3,49 €
	01-03-02	3,47 €
2001	01-09-01	22,62 F
2000	sans changement	
1999	sans changement	
1998	01-11-98	22,29 F
	01-04-98	22,18 F
1997	01-06-97	22,00 F
1996	sans changement	
1995	01-11-95	21,79 F
	01-03-95	21,48 F
1994	01-08-94	21,24 F